

**COMPTE-RENDU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE LA VILLE DE CAGNES-SUR-MER**

Séance du 17 juin 2022

AFFICHÉ AU CCAS LE 22 JUIN 2022

ACTES COMMUNICABLES

Le dix-sept juin deux mille vingt-deux à 10 heures 30, le conseil d'administration, convoqué le huit juin deux mille vingt-deux, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Madame Noëlle PALAZZETTI, Vice-Présidente du CCAS, en remplacement de Monsieur Louis NÈGRE, Président du CCAS, empêché.

PRÉSENTS :

Mme Sarah LESCANE, Mme Noëlle PALAZZETTI, M. Sébastien SALAZAR, Mme Marie ROFIDAL, Mme Annie ROSELIA, M. Philippe TOUZEAU-MENONI, Mme Michelle COUTELLE-LAFARGE, Mme Marcelle CHANVILLARD, Mme Gisèle DECONINCK.

POUVOIRS RECUS DE :

M. Louis NÈGRE à Mme Noëlle PALAZZETTI, Mme Aurélie GUIRADO-ARNAUDO à Mme Annie ROSELIA, Mme Isabelle UTRAGO à M. Sébastien SALAZAR, M. Cédric TARDITTI à Mme Sarah LESCANE, Mme Brigitte CALLES-GARRIGUES à Mme Marie ROFIDAL, Mme Anne Mary ASCHERI à Madame Marcelle CHANVILLARD.

ABSENTS :

Mme MYRIAM HORNEZ-ELMOZNINO, Mme Martine GRZELAK.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

M. Alain TONINI, Directeur du Centre Communal d'Action Sociale, est chargé des fonctions de secrétaire, conformément aux dispositions de l'article R123-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le quorum étant atteint, Madame la Vice-Présidente déclare la séance ouverte à 10 heures 35.

* * *

01) ADOPTION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE PRECEDENTE

Le Conseil d'Administration adopte, à l'unanimité, le compte-rendu de la séance du 8 avril 2022.

02) COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES EN APPLICATION DES DELEGATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Pouvoirs de la commission permanente :

Par délibération n° 22-17 en date du 10 mars 2022, le conseil d'administration a adopté le règlement intérieur du CCAS et a attribué, dans son article 31-2, différents pouvoirs à la commission permanente, avec pour mission de rendre compte à chacune des réunions du conseil d'administration, des décisions prises.

Depuis le dernier conseil d'administration, la commission permanente s'est réunie en dates du 5 avril 2022, du 19 avril 2022, du 3 mai 2022, du 17 mai et du 31 mai 2022, et a pris les décisions suivantes :

(Compte tenu des délais d'envoi des rapports, la commission permanente prévue le 14 juin 2022 au calendrier, fera l'objet d'un compte rendu lors du prochain conseil d'administration).

- Demandes d'aide financière :

Neuf demandes d'aide financières ont été examinées, huit ont reçu un avis favorable (une ajournée) pour un montant total de 2 478,58 € dont 1 467,58 € octroyés par le CCAS et 1 011,00 € versés par les associations partenaires (ASF, Croix Rouge et Secours Catholique).

- Demandes de prestations remboursables :

Sont intégrées dans le montant octroyé par le CCAS évoqué ci-dessus, deux attributions de prestations remboursables pour un montant total de 812,44 €.

- Attribution d'appartement à la résidence-autonomie « La Fraternelle » :

NEANT

Pouvoirs du vice-président :

Par délibération n° 22-18 en date du 10 mars 2022, le conseil d'administration a donné délégation de pouvoirs dans diverses matières au vice-président, avec pour mission de rendre compte à chacune des réunions du conseil d'administration, des décisions prises.

Depuis le dernier conseil d'administration, les décisions suivantes ont été prises :

- Avis sur les demandes d'aides sociales légales :

Pour la période du 1^{er} avril au 31 mai 2022, il y a eu 29 demandes pour le(s) motif(s) suivant(s) :

- Aide-ménagère : 2
- Placement en EHPAD : 17
- Placement en foyer d'hébergement pour personne handicapée : 6
- Placement en foyer logement : 1
- Foyer-restaurant : 1
- Portage de repas : 2

Elles ont toutes obtenu un avis favorable de la part du CCAS.

- Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile :

Pour la période du 1^{er} avril au 31 mai 2022, il y a eu 14 demandes de domiciliation qui ont toutes obtenues un avis favorable.

- Délivrance de bons d'achats sous la forme de chèques d'accompagnement personnalisés :

Pour la période du 1^{er} avril au 31 mai 2022, 1 156 chèques ont été délivrés pour un montant total de 9 248,00 €.

- Délivrance d'aide à la mobilité sous la forme de tickets de bus :

Pour la période du 1^{er} avril au 31 mai 2022, 13 tickets ont été délivrés.

- Contrats, conventions, décisions :

Depuis la dernière séance, les décisions suivantes ont été prises :

- N° 22-15 : Portant nomination d'un mandataire suppléant pour la régie de recettes relative à l'encaissement du prix de journée (loyers) du logement-foyer "La Fraternelle",
- N° 22-16 : Portant nomination d'un mandataire suppléant pour la régie de recettes relative à l'encaissement du prix des repas en foyers-restaurants,
- N° 22-17 : Avenant N° 1 à la convention relative à une action d'hébergement avec l'ETAT,
- N° 22-18 : Portant nomination de mandataires agents de caisse pour l'encaissement du prix des prestations fournies par le CCAS,
- N° 22-19 : Contrat offre de gaz pour « La Fraternelle » avec ENGIE,
- N° 22-20 : Convention de mise à disposition de locaux avec l'INAS,
- N° 22-21 : Convention de mise à disposition de locaux avec la DTPJJ d'Antibes.

- Marchés publics passés selon une procédure adaptée (MAPA) :

NEANT

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, atteste avoir pris connaissance des décisions prises en application des délégations consenties au président et à la commission permanente.

03) BUDGET PRINCIPAL DU CCAS : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION EXERCICE 2021

L'établissement est soumis aux dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Le chapitre II pose le principe de séparation ordonnateur comptable, et prévoit notamment que :

✓ Les ordonnateurs prescrivent l'exécution des recettes et des dépenses. A cet effet, ils constatent les droits des organismes publics, liquident les recettes, engagent et liquident les dépenses (Section 1 – Articles 10 à 12).

✓ Les comptables publics sont seuls chargés de la tenue de la comptabilité du poste comptable qu'ils dirigent (Section 2 – Articles 13 à 22).

Le service de gestion comptable de Cagnes-sur-Mer exerce les fonctions comptables du CCAS et adresse le compte de gestion du budget cité en objet retraçant l'ensemble des éléments relatifs à l'exercice 2021.

Conformément à la réglementation en vigueur, et après avoir contrôlé que le comptable a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2020, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures ; il est proposé au Conseil d'Administration d'approuver le compte de gestion du budget principal du CCAS de l'exercice 2021, qui n'appelle par ailleurs ni observation ni réserve, et d'autoriser sa signature par l'ordonnateur.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité, approuve le compte de gestion de l'exercice 2021 dressé par le receveur et autorise l'ordonnateur à procéder à sa signature.

04) BUDGET ANNEXE DE LA RESIDENCE-AUTONOMIE « LA FRATERNELLE » : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION EXERCICE 2021

L'établissement est soumis aux dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Le chapitre II pose le principe de séparation ordonnateur comptable, et prévoit notamment que :

✓ Les ordonnateurs prescrivent l'exécution des recettes et des dépenses. A cet effet, ils constatent les droits des organismes publics, liquident les recettes, engagent et liquident les dépenses (Section 1 – Articles 10 à 12).

✓ Les comptables publics sont seuls chargés de la tenue de la comptabilité du poste comptable qu'ils dirigent (Section 2 – Articles 13 à 22).

Le service de gestion comptable de Cagnes-sur-Mer exerce les fonctions comptables du CCAS et adresse le compte de gestion du budget cité en objet retraçant l'ensemble des éléments relatifs à l'exercice 2021.

Conformément à la réglementation en vigueur, et après avoir contrôlé que le comptable a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2020, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures ; il est proposé au Conseil d'Administration d'approuver le compte de gestion du budget annexe « La Fraternelle » de l'exercice 2021, qui n'appelle par ailleurs ni observation ni réserve, et d'autoriser sa signature par l'ordonnateur.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité, approuve le compte de gestion de l'exercice 2021 dressé par le receveur et autorise l'ordonnateur à procéder à sa signature.

05) BUDGET ANNEXE DU « SERVICE D'AIDE-MENAGERE A DOMICILE » : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION EXERCICE 2021

L'établissement est soumis aux dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Le chapitre II pose le principe de séparation ordonnateur comptable, et prévoit notamment que :

✓ Les ordonnateurs prescrivent l'exécution des recettes et des dépenses. A cet effet, ils constatent les droits des organismes publics, liquident les recettes, engagent et liquident les dépenses (Section 1 – Articles 10 à 12).

✓ Les comptables publics sont seuls chargés de la tenue de la comptabilité du poste comptable qu'ils dirigent (Section 2 – Articles 13 à 22).

Le service de gestion comptable de Cagnes-sur-Mer exerce les fonctions comptables du CCAS et adresse le compte de gestion du budget cité en objet retraçant l'ensemble des éléments relatifs à l'exercice 2021.

Conformément à la réglementation en vigueur, et après avoir contrôlé que le comptable a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2020, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures ; il est proposé au Conseil d'Administration d'approuver le compte de gestion du budget annexe « service d'aide-ménagère à domicile » de l'exercice 2021, qui n'appelle par ailleurs ni observation ni réserve, et d'autoriser sa signature par l'ordonnateur.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité, approuve le compte de gestion de l'exercice 2021 dressé par le receveur et autorise l'ordonnateur à procéder à sa signature.

06) BUDGET PRINCIPAL DU CCAS : ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF EXERCICE 2021

Le compte administratif a pour fonction de présenter, après la clôture de l'exercice, les résultats de l'exécution du budget. Il est établi à l'aide de la comptabilité administrative tenue par le maire, président du Centre Communal d'Action Sociale, ordonnateur, et il est comparé au compte de gestion fourni par le receveur municipal, comptable de l'établissement. En préalable à l'établissement de ces documents, un « arrêté des comptes », visé conjointement par l'ordonnateur et le comptable, permet la vérification de la concordance des montants.

Retraçant l'exécution du budget, le compte administratif se présente sous la même forme que ce dernier. Il se divise en deux sections, fonctionnement et investissement, et comprend des états annexes.

Les pages 6 et 7 du compte administratif offrent une vue d'ensemble de l'exécution du budget et de la composition des résultats de chaque section.

La section de fonctionnement :

La section de fonctionnement fait ressortir un excédent cumulé à reporter d'un montant de 417 259,64 € déterminé comme suit :

Recettes de fonctionnement	3 029 629,73 €
Dépenses de fonctionnement	2 970 469,42 €
Résultat de l'exercice	<u>59 160,31 €</u>
Excédent de fonctionnement reporté	<u>358 099,33 €</u>
Résultat cumulé à la clôture de l'exercice	417 259,64 €

A- Les dépenses :

Les dépenses réelles totalisent 2 717 692,02 € pour l'année 2021 contre 2 697 710,08 € en 2020. Elles sont en légère augmentation (+ 19 981,94 € soit 1 %) et sont détaillées en pages 13 et 14.

✓ Chapitre 011 « Charges à caractère général » : 792 920,98 € soit 29 % du montant des dépenses réelles. Ce chapitre enregistre les dépenses courantes de l'établissement pour le fonctionnement et l'entretien des services à la population. Il connaît une légère augmentation de 4 842,89 € par rapport à l'année 2020 (788 078,09 €).

✓ Chapitre 012 « Charges de personnel et frais assimilés » : 1 555 339,00 € soit 57 % du montant des dépenses réelles, contre 1 508 518,47 € en 2020 soit une augmentation de 46 820,53 €.

Cette augmentation s'explique notamment par :

- Le recrutement d'un agent « chargé de missions » pour le montage du dossier relatif à l'extension de la résidence-autonomie (comme préconisé par l'ABS) en septembre 2021,
- La création du poste de « responsable du service logement social » qui est intervenue en novembre 2020,
- L'ouverture prolongée de l'accueil de nuit pour 5 mois (octobre, novembre, avril et mai) dont une partie en jour également.

✓ Chapitre 65 « Autres charges de gestion courante » : 115 081,95 € soit 4 % du montant des dépenses réelles de fonctionnement. Il est essentiellement constitué par nos actions en matière de secours (bons d'achat, secours en argent, commission permanente, colis de Noël). En légère diminution par rapport à 2020 (- 3 856,40 €).

✓ Chapitre 66 « Charges financières » : 50 836,90 € soit 2 % du montant des dépenses réelles de fonctionnement. Il enregistre les intérêts des emprunts ayant financé la construction de l'EPHAD « Cantazur ». Il connaît une légère diminution de 3 859,71 € générée par la baisse mécanique de la part des intérêts dans le remboursement des annuités d'emprunt.

✓ Chapitre 67 « Charges exceptionnelles » : 203 513,19 € soit 7 % des dépenses réelles de fonctionnement. Ce chapitre est composé essentiellement du versement de la subvention au budget annexe « aide-ménagère à domicile » pour un montant de 203 343,19 €. Il est en diminution par rapport à l'année 2020 (227 478,56 €).

Les dépenses d'ordre sont en diminution par rapport à l'exercice précédent (252 777,40 € contre 271 075,37 € en 2020). Elles sont détaillées en page 14 et représentent 9 % des dépenses totales de fonctionnement.

Elles sont uniquement constituées par les dotations aux amortissements des immobilisations (article 6811 – chapitre 042).

B- Les recettes :

Les recettes réelles de fonctionnement totalisent 3 026 678,73 € en 2021 contre 3 105 650,76 € en 2020. Elles sont détaillées en page 15.

✓ Chapitre 70 « Produits des services, du domaine, des ventes » : 753 353,94 € soit 25 % des recettes réelles. Ce chapitre enregistre essentiellement la participation des personnes âgées bénéficiaires de nos prestations (compte 706) pour un montant de 531 847,73 € et la refacturation des dépenses concernant les budgets annexes (comptes 70841 et 70872) pour un montant de 194 601,37 €.

Il enregistre également, au compte 70878, le montant des divers loyers (appartements loués par les personnes en difficultés, participation aux nuitées au centre d'hébergement d'urgence) et le recouvrement des diverses charges locatives et taxes pour l'EPHAD CANTAZUR et le local LE PROVENCE, soit 26 904,84 €.

✓ Chapitre 74 « Dotations et participations » : 2 060 745,40 € soit 68 % des recettes réelles. Ce chapitre enregistre :

- Le montant de la subvention municipale pour un montant de 1 950 000,00 €.

- Les participations du Conseil Départemental pour un montant de 75 175,55 € ; il s'agit de l'application d'une convention relative au renforcement du dispositif du suivi des contrats d'insertion (48 000,00 €) et des participations à nos actions en matière de restauration.
- Les participations de l'Etat pour les studios loués par l'établissement à des personnes en difficulté (13 539,85 €), et pour le fonctionnement du Centre d'Hébergement d'Urgence (12 030,00 €).
- La subvention de 10 000,00 € versée par l'ARS PACA pour le financement d'un demi-poste pour le CLSM.

✓ Chapitre 75 « Autres produits de gestion courante » : 199 063,64 € soit 7 % des recettes réelles. Ce chapitre est essentiellement constitué par le revenu des locations (EPHAD CANTAZUR, local situé à La Fraternelle, local « Le Provence ») à l'article 752. L'encaissement des « orphelins » du casino Terrazur vient compléter les recettes de ce chapitre (article 758).

✓ Le chapitre 76 « Produits financiers » et le chapitre 77 « Produits exceptionnels » viennent compléter les recettes réelles pour des montants respectifs de 4 824,00 € et de 8 691,75 €. Il s'agit essentiellement de remboursements divers et des dons reçus).

Les recettes d'ordre, inscrites au chapitre 042 – article 777, sont constituées de l'amortissement annuel des subventions d'équipements reçues par la CARSAT du SUD-EST pour les travaux de rénovation des lieux de vie collectif au bâtiment « La Fraternelle ». Ces recettes s'élèvent à 2 951,00 €.

La section d'investissement :

La section d'investissement fait ressortir un résultat excédentaire, hors reste à réaliser, d'un montant de 1 196 374,62 € déterminé comme suit :

Recettes d'investissement	276 373,40 €
Dépenses d'investissement	344 482,46 €
Résultat de l'exercice	- 68 109,06 €
Excédent d'investissement reporté	1 264 483,68 €
Résultat cumulé à la clôture de l'exercice	1 196 374,62 €

A- Les dépenses :

Le montant des dépenses d'investissement (page 16 du compte administratif) s'établit à 344 482,46 €. Il est composé des dépenses d'équipement pour un montant de 251 078,88 €, des dépenses financières pour un montant de 90 452,58 €, et des dépenses d'ordre pour un montant de 2 951,00 €.

Les dépenses d'équipements sont constituées par :

✓ Compte 203 « Frais d'étude, de recherche et de développement » : il s'agit des missions pour l'accompagnement à la mise en conformité d'accessibilité de nos bâtiments, et pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour les travaux de réhabilitation du rez-de-chaussée du CCAS ; pour un montant total de 12 390,00 €

✓ Compte 205 « Concessions et droits similaires » : il s'agit du renouvellement pour 3 ans de nos licences d'utilisation du logiciel d'antivirus pour un montant total de 5 402,71 €.

✓ Compte 2135 « Installations générales, agencement, aménagement » : il s'agit des dépenses réalisées pour divers travaux dans nos bâtiments et essentiellement ceux relatifs à la réhabilitation du rez-de-chaussée ; montant total de 189 098,61 €.

✓ Compte 2183 « Matériel de bureau et informatique » : il s'agit d'une mise à niveau de notre infrastructure réseau, de l'acquisition d'un téléviseur pour la salle de réunion, de l'acquisition

d'ordinateurs portables pour les agents administratifs, et d'un onduleur pour la salle des serveurs, pour un montant total de 30 752,58 €.

✓ Compte 2184 « Mobilier » : acquisition de nouveaux mobiliers de bureau, d'un réfrigérateur et fabrication de la nouvelle banque d'accueil suite à la réhabilitation du rez-de-chaussée, acquisition d'un réfrigérateur et d'un micro-onde pour un appartement temporaire ; pour un montant total de 12 934,98 €.

✓ Compte 2188 « Autres immobilisations corporelles » : acquisition d'un sèche-linge pour le centre d'hébergement d'urgence pour un montant de 500,00 €.

A noter que sur l'ensemble de ces dépenses d'équipements, un montant total de 52 453,49 € est en « reste à réaliser ». Cette somme a été reportée sur l'exercice 2022.

Les dépenses financières sont essentiellement constituées par le remboursement de la dette pour un montant de 88 586,58 € (chapitre 16). Des prêts pour un total de 1 524,00 € ont également été accordés à trois bénéficiaires lors de commissions permanentes (article 2764). Le paiement d'un dépôt de garantie d'un montant de 342,00 € (article 271) auprès de la société ABPost pour l'utilisation d'une plateforme dématérialisée pour l'envoi de courriers vient compléter ces dépenses.

Les dépenses d'ordre pour un montant de 2 951,00 € sont la contrepartie des recettes d'ordre de fonctionnement.

B- Les recettes :

Le montant des recettes d'investissement (page 17 du compte administratif) s'établit à 276 373,40 €. Il est composé :

Des recettes financières : 23 596,00 €

✓ Compte 10222 « FCTVA » : reversement du FTVCA sur les acquisitions d'immobilisations et les dépenses d'entretien des bâtiments publics au cours de l'exercice 2019,

✓ Compte 2764 « Créances sur des particuliers et autres personnes » : remboursement des prêts accordés à des bénéficiaires lors de commissions permanentes.

Des recettes d'ordre : 252 777,40 €

Comptes 2803 à 28188 : amortissement des immobilisations.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité :

- considère que Monsieur Louis NEGRE, ordonnateur, a normalement administré pendant le cours de l'exercice 2021, les finances du Centre Communal d'Action Sociale en poursuivant le recouvrement de toutes les créances et n'ordonnant que les dépenses justifiées,
- procède au règlement définitif du budget 2021,
- fixe les résultats des différentes sections budgétaires comme présentés par le Maire, Président,
- approuve l'ensemble de la comptabilité administrative soumise à son examen,
- déclare toutes les opérations de l'exercice 2021 définitivement closes et les crédits annulés.

07) BUDGET ANNEXE DE LA RESIDENCE-AUTONOMIE « LA FRATERNELLE » : ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF EXERCICE 2021

L'activité de la résidence autonomie La Fraternelle est retracée dans un budget annexe établi conformément aux dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M22 applicables aux établissements publics sociaux et médico-sociaux.

La section d'exploitation :

L'établissement a réalisé 8 736 journées de présence (uniquement des « personnes seules ») sur 8 760 journées maximales soit un taux d'occupation de 99,73 %.

A- Les dépenses :

Elles totalisent 174 045,40 euros. Les principales dépenses de la section concernent :

✓ Groupe II « Dépenses afférentes au personnel » pour un montant de 62 066,68 euros (soit 36 % des dépenses) pour 2,05 agents en équivalent temps plein (ETP).

✓ Compte 60612 « Energie » pour un montant de 20 318,03 euros. Il s'agit de la consommation de gaz.

✓ Compte 6132 « Locations immobilières » pour un montant de 21 502,97 euros. Il s'agit du montant de la location des appartements, propriétés de Côte d'Azur Habitat.

✓ Compte 614 « Charges locatives et de copropriété » pour un montant de 15 406,65 euros. Il s'agit des charges versées au syndic de copropriété au titre de fonctionnement et de l'entretien des parties communes.

✓ Compte 6588 « Autres charges diverses de gestion courante » pour un montant de 21 330,04 euros. Il s'agit des dépenses courantes concernant la résidence autonomie et payées par le budget principal et refacturées par ce dernier. Notamment des frais de consommation d'eau, d'électricité (un seul compteur pour le foyer restaurant et le logement foyer), des télécommunications, fournitures diverses. Ces montants sont retracés à la fonction 611 « établissements » du budget principal.

✓ Compte 68112 « Immobilisations corporelles » pour un montant de 27 935,90 euros. Il s'agit des amortissements des immobilisations.

B- Les recettes :

Elles totalisent 186 664,68 euros, et sont constituées essentiellement par le recouvrement du loyer des 24 appartements au chapitre 73 (175 040,98 €) versé par les résidents et le Département des Alpes-Maritimes.

Elles sont complétées par :

✓ Compte 7488 « Autres subventions et participations » pour un montant de 7 563,70 euros. Il s'agit de la subvention relative au CPOM signé avec le Département des Alpes-Maritimes.

✓ Compte 777 « Quote-part des subvention d'investissement » pour un montant de 4 058,00 euros. Il s'agit du transfert de la quote-part d'amortissement de la subvention reçue de la part de la CARSAT pour les travaux de réhabilitation des appartements.

C- Le résultat :

Le résultat cumulé de la section est excédentaire pour un montant de 59 619,28 euros.

Recettes d'exploitation	186 664,68
Dépenses d'exploitation	174 045,40
Résultat de l'exercice	12 619,28
Résultat d'exploitation reporté	47 000,00
Résultat cumulé à la clôture de l'exercice	59 619,28

La section d'investissement :**A- Les dépenses :**

Elles totalisent 10 178,30 euros et sont constituées par :

✓ un montant de 4 058,00 euros au compte 13988 « Autres subventions ». Il s'agit de l'amortissement des subventions reçues par la CARSAT pour les travaux de réhabilitation des appartements à La Fraternelle. (contrepartie de l'article 777 en recettes de fonctionnement)

✓ un montant de 6 120,30 euros au chapitre 21 « Immobilisations corporelles » pour la réhabilitation des appartements (article 2181) et l'acquisition de mobiliers (article 2184).

B- Les recettes :

Elles totalisent 27 935,90 euros et correspondent intégralement à l'amortissement des immobilisations (comptes 28131, 28181 et 28184).

C- Le résultat :

Le résultat cumulé de la section est excédentaire pour un montant de 117 911,17 euros.

Recettes d'investissement	27 935,90
Dépenses d'investissement	10 178,30
Résultat de l'exercice	17 757,60
Résultat d'investissement reporté	100 153,57
Résultat cumulé à la clôture de l'exercice	117 911,17

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité :

- considère que Monsieur Louis NEGRE, ordonnateur, a normalement administré pendant le cours de l'exercice 2021, les finances du budget annexe « La Fraternelle » en poursuivant le recouvrement de toutes les créances et n'ordonnant que les dépenses justifiées,
- procède au règlement définitif du budget 2021,
- fixe les résultats des différentes sections budgétaires comme présentés par le Maire, Président,
- approuve l'ensemble de la comptabilité administrative soumise à son examen,
- déclare toutes les opérations de l'exercice 2021 définitivement closes et les crédits annulés.

08) BUDGET ANNEXE DU « SERVICE D'AIDE-MENAGERE A DOMICILE » : ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF EXERCICE 2021

L'activité du service aide-ménagère à domicile est retracée dans un budget annexe établi conformément aux dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M22 applicables aux établissements publics sociaux et médico-sociaux.

La section d'exploitation :

L'établissement a réalisé 19 910 heures d'intervention auprès de 170 personnes âgées ou handicapées.

A- Les dépenses :

Elles totalisent 595 535,25 euros. La principale dépense de la section concerne le Groupe II « Dépenses afférentes au personnel » pour un montant de 588 363,10 euros (soit 99 % des dépenses) pour 19,90 agents en équivalent temps plein.

Les autres dépenses majeures sont inscrites :

Au compte 6256 « Missions », pour un montant de 2 764,60 euros et concernent les frais de stationnement lors de vacances à domicile et remboursées par l'établissement aux agents.

Au compte 6588 « Autres charges diverses de gestion courante » pour un montant de 4 327,44 euros, et concernent des dépenses courantes relatives au service et payées par le budget principal et refacturées par ce dernier. Notamment des frais de consommation d'eau, des télécommunications, d'entretien, fournitures diverses... Ces montants sont retracés à la fonction 612 « services » du budget principal.

B- Les recettes :

Elles totalisent également 595 535,25 euros, et sont constituées par :

✓ Compte 733141 « SAAD » pour un montant de 305 299,70 euros. Il s'agit de la participation financière du Département des Alpes-Maritimes au montant du prix de l'heure d'aide-ménagère à domicile.

✓ Compte 7388 « Autres » pour un montant de 8 027,55 euros. Il s'agit de la participation des différentes caisses de retraite au montant du prix de l'heure d'aide-ménagère à domicile.

✓ Compte 706 « Prestations de services » pour un montant de 75 710,09 euros. Il s'agit du recouvrement, auprès des bénéficiaires, du montant du prix de l'heure d'aide-ménagère à domicile.

✓ Compte 7488 « Autres subventions et participations » pour un montant de 203 343,19 euros. Ce compte enregistre le montant de la subvention d'équilibre abondée par le budget principal.

✓ Compte 6419 « Remboursements sur rémunérations du personnel » pour un montant de 3 153,71 euros. Ce compte enregistre les remboursements des Indemnités Journalières par la CPAM pour les agents non titulaires et par notre assurance pour les agents titulaires.

C- Le résultat :

Le résultat de la section est nul.

Recettes d'exploitation	595 535,25
Dépenses d'exploitation	595 535,25
Résultat de l'exercice	0,00
Résultat d'exploitation reporté	0,00
Résultat cumulé à la clôture de l'exercice	0,00

La section d'investissement :

Le présent budget ne comporte pas de section d'investissement.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité :

- considère que Monsieur Louis NEGRE, ordonnateur, a normalement administré pendant le cours de l'exercice 2021, les finances du budget annexe « service d'aide-ménagère à domicile » en poursuivant le recouvrement de toutes les créances et n'ordonnant que les dépenses justifiées,
- procède au règlement définitif du budget 2021,
- fixe les résultats des différentes sections budgétaires comme présentés par le Maire, Président,
- approuve l'ensemble de la comptabilité administrative soumise à son examen,
- déclare toutes les opérations de l'exercice 2021 définitivement closes et les crédits annulés.

09) BUDGET PRINCIPAL DU CCAS : AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT EXERCICE 2021

L'examen du compte administratif 2021 du budget principal de l'établissement fait notamment ressortir un résultat excédentaire cumulé d'un montant de quatre cent dix-sept mille deux cent cinquante-neuf euros et soixante-quatre centimes (417 259,64 €) se décomposant comme suit :

✓ Résultat de l'exercice 2021	59 160,31 €
✓ Résultat antérieur cumulé	358 099,33 €
✓ Résultat à affecter	417 259,64 €

Dans sa séance du 8 avril 2022, le conseil d'administration, par délibération N° 22-35, a décidé de reprendre de manière anticipée le résultat de fonctionnement constaté à la clôture de l'exercice 2021 dans le cadre du budget primitif 2022 de la manière suivante :

- ✓ Quatre cent dix-sept mille deux cent cinquante-neuf euros et soixante-quatre centimes (417 259,64 €) en recettes de fonctionnement au compte 002 « Résultat de fonctionnement reporté »

Le résultat examiné ce jour n'étant pas différent du résultat constaté lors de la reprise anticipée, aucune régularisation n'est donc nécessaire.

Il est donc proposé au conseil d'administration de confirmer l'affectation décidée dans la séance du 8 avril 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité, confirme l'affectation décidée dans la séance du 8 avril 2022 et dit que ce résultat a été repris dans le cadre du budget primitif de l'exercice en cours.

10) BUDGET ANNEXE DE LA RESIDENCE-AUTONOMIE « LA FRATERNELLE » : AFFECTATION DU RESULTAT D'EXPLOITATION EXERCICE 2021

L'examen du compte administratif 2021 du budget annexe « La Fraternelle » fait notamment ressortir un résultat excédentaire cumulé d'un montant de cinquante-neuf mille six cent dix-neuf euros et vingt-huit centimes (59 619,28 €) se décomposant comme suit :

✓ Résultat de l'exercice 2021	12 619,28 €
✓ Résultat antérieur cumulé	47 000,00 €
✓ Résultat à affecter	59 619,28 €

Conformément aux dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M22, ce résultat excédentaire est affecté à la réduction des charges de l'exercice 2023 (N+2).

Il est proposé au Conseil d'Administration de reprendre ce résultat dans le cadre du budget prévisionnel 2023 de la manière suivante :

✓ Report en recettes de fonctionnement pour un montant de cinquante-neuf mille six cent dix-neuf euros et vingt-huit centimes (59 619,28 €) à la ligne codifiée 002 « résultat de fonctionnement reporté ».

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité, décide d'affecter le résultat d'exploitation constaté à la clôture de l'exercice 2021 selon les modalités proposées et dit que ce résultat sera repris dans le cadre du budget prévisionnel de l'exercice 2023.

11) ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDE « APPROVISIONNEMENT EN ENERGIE ET PRESTATIONS ANNEXES » INITIE PAR LA METROPOLE NICE COTE D'AZUR : AUTORISATION DONNEE A SIGNER L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE

La mutualisation permettant d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et incidemment d'obtenir des meilleurs prix, la Métropole Nice Côte d'Azur a créé en 2015 un groupement de commandes pour « l'approvisionnement en énergie et prestations annexes » afin de répondre aux besoins de ses membres en matière d'achat d'électricité.

Considérant que ce groupement présentait un intérêt pour notre établissement au regard de nos besoins propres, le conseil d'administration, par délibération N° 17-60 en date du 6 avril 2017, a autorisé l'adhésion de notre collectivité à ce groupement pour une durée illimitée, et a approuvé le choix de la Métropole Nice Côte d'Azur en qualité de coordonnateur et de pouvoir adjudicateur de la commission d'appel d'offres de ce groupement de commandes.

Le renouvellement de l'accord cadre pour la fourniture d'électricité pour la période 2024-2027 est sur le point d'être renouvelé.

Considérant que le code de la commande publique interdit désormais les marchés sans maximum suite à l'arrêt Simonsen & Weel A/S rendue par la cour de justice de l'union européenne le 17 juin 2021.

Considérant que c'est dans ce contexte que le décret du 23 août 2021 tire les conséquences de cette décision en imposant aux acheteurs d'indiquer dans les avis d'appel à la concurrence relatifs aux accords-cadres la quantité ou la valeur maximale des prestations qui pourront être commandées sur le fondement de l'accord-cadre.

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2022, l'article R. 2162-4 du code de la commande publique est modifié comme suit :

« Les accords-cadres peuvent être conclus :

- 1° Soit avec un minimum et un maximum en valeur ou en quantité ;*
- 2° Soit avec seulement un maximum en valeur ou en quantité. »*

Considérant que conformément à l'article 31 du décret N° 2021-1111 du 23 août 2021, ces dispositions s'appliquent aux marchés pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence est envoyé à la publication à compter du 1^{er} janvier 2022.

Considérant qu'il convient donc de faire un avenant à la convention du groupement de commande initiale conclue sans maximum avec tous les membres pour intégrer ce dispositif.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il est proposé au conseil d'administration d'autoriser Monsieur le Président, ou, en cas d'empêchement, Madame la Vice-Présidente, à signer l'avenant N° 1 à la convention constitutive du groupement de commandes en matière d'achat d'énergie et services annexes, dont chaque membre a été destinataire, et à prendre toute mesure nécessaire à son exécution.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité, autorise Monsieur le Président, ou, en cas d'empêchement, Madame la Vice-Présidente, à signer l'avenant N°1 à la convention constitutive du groupement de commandes en matière d'achat d'énergie et services annexes, et à prendre toute mesure nécessaire à son exécution.

12) VENTE DES VEHICULES FRIGORIFIQUES DE PORTAGE DE REPAS

Depuis le 1^{er} septembre 2021, dans le cadre d'un appel d'offre « fourniture et livraison de repas en liaison froide », la livraison au domicile des personnes âgées est assurée par des agents de La Poste, sous-traitant de la société SNRH, titulaire du marché.

Ainsi, les deux véhicules frigorifiques Peugeot Partner et Citroën Jumpy n'étant plus utilisés par nos services, le conseil d'administration du CCAS a autorisé leur mise en vente à un prix minimum fixé en référence à la valeur vénale de chacun des véhicules (délibération N° 22-39 du 8 avril 2022).

Il convient de préciser que le service des domaines ne procède pas à l'évaluation de ce type de bien et qu'il n'existe pas d'argus spécifique à ce type de véhicule. Les services du CCAS ont procédé à une étude du marché de l'occasion pour déterminer un prix de vente correspondant aux véhicules cédés.

Dans le même temps, le Centre Communal d'Action Sociale de la ville d'Antibes nous a fait part de son intention de remplacer des véhicules similaires et des difficultés qu'il rencontre en matière de délais de livraison pour l'acquisition de véhicules neufs. Des agents des services du patrimoine et de portage de repas du CCAS d'Antibes ont pu voir nos véhicules et ont fait part de leur intérêt.

Il est donc proposé au conseil d'administration d'autoriser la vente des deux véhicules frigorifiques selon les tarifs proposés ci-dessous :

Marque Type	Immatriculation	Puissance Fiscale	Date de 1ère mise en circulation	Kilométrage	Valeur vénale	Prix de vente
Peugeot Partner	ES 705 FC	6	24/11/2017	34 500	9 454 €	15 000 €
Citroën Jumpy	FH 847 LC	6	28/06/2019	22 500	20 558 €	27 000 €

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité, autorise la vente des véhicules frigorifiques de portage de repas au Centre Communal d'Action Sociale de la ville d'Antibes aux montants proposés, soit 15 000,00 € pour le Peugeot Partner et 27 000,00 € pour le Citroën Jumpy.

13) MISE EN PLACE DE L'ALLOCATION FORFAITAIRE DE TELETRAVAIL

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi N° 2012-347 du 12 mars 2012, modifiée, relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations, et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133 ;

Vu le décret N° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu le décret N° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;

Vu l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret N° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;

Considérant qu'une charte du télétravail est instaurée au Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Cagnes-sur-Mer, par comité technique du 3 décembre 2021 et par délibération du conseil d'administration N° 22-41 du 8 avril 2022 ;

Considérant que le télétravail est une forme d'organisation du travail et que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

Il est donc proposé au conseil d'administration d'adopter la mise en place de l'allocation forfaitaire de télétravail selon les conditions ci-dessous :

- Quel que soit leurs statuts et leurs anciennetés et leurs temps de travail, les agents et les apprentis employés par le Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Cagnes-sur-Mer et exerçant leurs fonctions en télétravail dans les conditions définies par la délibération susvisée, bénéficient à compter du 1^{er} juillet 2022 du versement d'une allocation forfaitaire de télétravail, sous réserve que le tiers lieu de télétravail de l'agent n'offre pas un service de restaurant collective déjà financé par l'établissement.

- Contribuant au remboursement des frais engagés par l'agent au titre de son télétravail, cette allocation est versée trimestriellement.

- Son montant est fixé à 2,50 euros par journée de télétravail effectuée, dans la limite d'un plafond de 220,00 euros par an.

- Le cas échéant, une régularisation du versement interviendra au plus tard à la fin du premier trimestre de l'année suivante, au regard des jours de télétravail réellement effectués au cours de l'année civile en cours.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité, adopte la mise en place de l'allocation forfaitaire de télétravail selon les conditions évoquées ci-dessus.

14) CREATION D'UN COMITE SOCIAL TERRITORIAL COMMUN A LA VILLE, A LA CAISSE DES ECOLES ET AU CCAS

Conformément à l'article L.251-5 du code général de la fonction publique, les collectivités territoriales et établissements publics employant au moins 50 agents sont dotés d'un comité social territorial (CST).

Par ailleurs, selon l'article L.251-9 du même code, une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est instituée au sein du comité social territorial dans les collectivités territoriales et les établissements publics employant 200 agents au moins.

L'article L.251-7 du même code prévoit qu'une collectivité territoriale et un ou plusieurs établissements publics qui lui sont rattachés peuvent, par des délibérations concordantes de leurs organes délibérants, créer un CST commun compétent à l'égard de l'ensemble des agents à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Il est rappelé l'intérêt de disposer d'un CST commun compétent pour l'ensemble des agents de la commune, de la Caisse des Ecoles et du CCAS, compte-tenu des liens étroits entre les trois structures et de la nécessité de disposer d'une seule instance pour l'examen des questions intéressant les services et impactant les agents (les conseils d'administration de chacun des organismes seront saisis pour délibérer en ce sens).

Il a été recensé, dans le respect des conditions prévues par les articles 4 et 31 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021, les effectifs présents au 1^{er} janvier 2022, regroupant les fonctionnaires titulaires, fonctionnaires stagiaires, agents contractuels de droit public et agents contractuels de droit privé, suivants :

- 731 agents à la commune,
- 130 agents à la Caisse des Ecoles,
- 59 agents au CCAS.

Compte-tenu de cet effectif global de 920 agents, il est proposé la création d'un comité social territorial commun compétent pour l'ensemble des agents de la collectivité, de la Caisse des Ecoles et du CCAS qui sera composé de la façon suivante.

Ainsi, dans le cadre des prochaines élections professionnelles qui auront lieu le 8 décembre 2022, il convient de déterminer le nombre de représentants du personnel siégeant au sein de cette instance commune.

Compte-tenu dudit recensement, le nombre de représentants titulaires du personnel peut être fixé dans la limite de 4 à 6 représentants.

Après consultation des organisations syndicales, il vous est proposé de fixer le nombre de représentants titulaires du personnel à 6 et en nombre égal le nombre de représentants suppléants (comme pour les instances paritaires précédentes).

Compte-tenu dudit recensement, il doit également être institué une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail qui sera dénommée « formation spécialisée du comité ».

Dans la mesure où le nombre de représentants du personnel titulaires dans la formation spécialisée doit être égal au nombre de représentants du personnel titulaires dans le CST, le nombre de représentants titulaires du personnel au sein de cette formation est donc fixé à 6 et en nombre égal le nombre de représentants suppléants.

Par ailleurs, il est rappelé que la présente délibération doit ou non prévoir le recueil par le comité social territorial commun et la formation spécialisée du comité de l'avis des représentants de la commune, de la Caisse des Ecoles et du CCAS sur tout ou partie des questions sur lesquelles ces instances émettent un avis.

Ainsi, il vous est proposé d'autoriser le recueil de l'avis des représentants de la commune, de la Caisse des Ecoles et du CCAS sur l'ensemble des questions sur lesquelles ces instances émettent un avis.

Il sera donc maintenu un paritarisme numérique entre les deux collèges en fixant un nombre de représentants de la collectivité et des établissements égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants dans les deux instances.

En conséquence, il est proposé au conseil d'administration :

- De créer un comité social territorial commun compétent pour l'ensemble des agents de la commune, de la Caisse des Ecoles et du CCAS dans les conditions énoncées par le code général de la fonction publique et par le décret N° 2021-571 du 10 mai 2021 précité compétent et d'instituer une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail

- De fixer le nombre de représentants titulaires du personnel au sein du comité social territorial commun à 6 et en nombre égal le nombre de représentants suppléants et de fixer le même nombre de représentants du personnel titulaires et suppléants au sein de la formation spécialisée.

- De recueillir l'avis des représentants de la commune, de la Caisse des Ecoles et du CCAS sur toutes les questions sur lesquelles ces instances sont amenées à se prononcer et de maintenir le paritarisme numérique au sein de ces deux instances en fixant un nombre de représentants de la commune, de la Caisse des Ecoles et du CCAS égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, avec 14 voix (abstention de M. Philippe TOUZEAU-MENONI), autorise la création d'un comité social territorial commun et adopte les propositions formulées ci-dessus.

15) ADHESION A LA NOUVELLE OFFRE PLURIDISCIPLINAIRE COMPRENANT LE CONTROLE DES ARRETS DE TRAVAIL ET LE SUIVI SANTE ET BIEN-ETRE AU TRAVAIL AINSI QUE L'OFFRE COMPLEMENTAIRE EN SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL PROPOSEE PAR LE CDG06

Le Conseil d'Administration du CDG06 a, par délibération n° 2022-06 du 22 février 2022, décidé de proposer une nouvelle offre pluridisciplinaire comprenant le contrôle des arrêts de travail et le suivi « Santé et Bien-être au travail ».

Cette offre forfaitaire globale pluridisciplinaire s'inscrit dans un changement de paradigme en matière de prévention en mobilisant les compétences et les expertises d'une équipe pluridisciplinaire.

En effet, elle comprend :

- Le contrôle médical des arrêts de travail effectué par les médecins agréés par la Préfecture,
- Le suivi « Santé et Bien-être au travail » assuré par une équipe pluridisciplinaire regroupant des experts médicaux, paramédicaux et techniques.

Le travail de cette équipe permettra d'assurer le suivi individuel obligatoire, l'accompagnement en prévention des risques et l'aide au maintien dans l'emploi en associant des compétences médicales, de conseil en hygiène et sécurité, d'ergonomie, sociales, et d'assistance psychologique.

La nouvelle mission pluridisciplinaire fera l'objet d'une tarification non plus à l'acte mais sur une base forfaitaire par agent et par an à raison de 90,00 euros par agent.

Cette offre sera mise en place à compter du 1^{er} juillet 2022 et viendra se substituer définitivement à la mission de médecine préventive.

En parallèle, et afin de permettre aux collectivités et établissements publics adhérant à l'offre pluridisciplinaire de mobiliser les acteurs de la santé et de la sécurité au travail pour des interventions qui ne rentrent pas dans le cadre des missions d'un service de médecine préventive, le CDG06 propose une offre complémentaire en santé et sécurité au travail par délibération n° 2022-07 adoptée en Conseil d'Administration du 22 février 2022.

Celle-ci consiste :

- En la mise à disposition d'un agent chargé des fonctions d'inspection (ACFI) tel que le prévoit la réglementation relative à l'hygiène et sécurité,
- En un accompagnement psychologique permettant notamment la réalisation de diagnostics psychosociaux et la réflexion formative.

Afin de pouvoir bénéficier de la nouvelle offre pluridisciplinaire comprenant le contrôle des arrêts de travail et le suivi « Santé et Bien-être au travail » ainsi que de l'offre complémentaire en santé et sécurité au travail proposées par le CDG06, il conviendra d'autoriser Monsieur le Président, ou, en cas d'empêchement, Madame la Vice-Présidente, à signer l'annexe de demande d'adhésion à ces nouvelles missions.

Il est donc proposé au conseil d'administration d'autoriser l'adhésion à la nouvelle offre pluridisciplinaire et à l'offre complémentaire en santé et sécurité au travail, et d'autoriser Monsieur le Président, ou, en cas d'empêchement, Madame la Vice-Présidente, à signer l'annexe de demande d'adhésion.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité, autorise l'adhésion à la nouvelle offre pluridisciplinaire et à l'offre complémentaire en santé et sécurité au travail, et autorise Monsieur le Président, ou, en cas d'empêchement, Madame la Vice-Présidente, à signer l'annexe de demande d'adhésion.

16) AVENANT N°1 MODIFIANT LA CONVENTION-CADRE DE 2018 SIGNEE AVEC LE CDG06

L'article L452-39 du code général de la fonction publique prévoit qu'une collectivité ou un établissement non affilié au Centre de Gestion, peut par délibération, demander à bénéficier de l'ensemble des missions suivantes :

- Le secrétariat des commissions de réforme,
- Le secrétariat des comités médicaux,
- L'avis consultatif dans le cadre de la procédure du recours administratif préalable relatif au référé devant les juridictions administratives,
- L'assistance juridique statutaire, y compris pour la fonction de référent déontologue et laïcité,
- L'assistance au recrutement et un accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur collectivité d'origine,
- L'assistance à la fiabilisation des comptes de droit en matière de retraite.

Cet ensemble de missions du « socle commun », constitue un appui technique indivisible. Les collectivités qui souhaitent y adhérer doivent le faire pour l'ensemble, sans pouvoir choisir entre elles.

L'article L452-26 du code général de la fonction publique précise d'une part que le financement des missions du socle doit se faire sans la limite d'un taux fixé par la loi et du coût réel des missions et d'autre part, que la contribution est assise sur la masse des rémunérations versées aux agents relevant de la collectivité ou de l'établissement telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels ou trimestriels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale, au titre de l'assurance maladie.

Depuis 2015, année de la mise en place du dispositif par le CDG06, les collectivités adhérentes payaient la contribution selon une tarification propre à chaque mission rendue. Cette modalité de tarification avait été mise en place afin de tenir compte des spécificités et des besoins de chaque collectivité.

Ces modalités tarifaires sont actuellement prévues par une convention-cadre triennale prenant effet au 1^{er} janvier 2018. Cette convention, reconductible une fois pour la même durée, continue de produire actuellement des effets jusqu'au 31 décembre 2023.

Suite à une recommandation de la Chambre Régionale des comptes, le CDG06 a, par délibération N° 2021-44 du 26 novembre 2021, adopté la mise en place d'une tarification forfaitaire, afin de se conformer pleinement aux dispositions de l'article L. 452-26 du code précité.

Aussi, à compter du 1^{er} juillet 2022, les missions du socle feront l'objet d'une tarification forfaitaire calculée en référence à un pourcentage de la masse salariale, comme suit :

- Pour les collectivités et établissements jusqu'à 700 agents : 0,080%
- Pour les collectivités et établissements de plus de 700 agents : 0,037%

Le nombre total d'agents (comprenant les titulaires et agents contractuels de droit public) déterminant le taux à appliquer sera déclaré en fonction des effectifs connus au 31/12 de l'année précédente.

Aussi, pour pouvoir bénéficier de ce dispositif à compter du 1^{er} juillet 2022, il convient de signer l'avenant N°1-2022 ci-joint modifiant la convention-cadre 2018 pour l'exercice des missions facultatives incluant le socle commun des compétences du CDG06.

Il est donc proposé au conseil d'administration d'autoriser Monsieur le Président, ou, en cas d'empêchement, Madame la Vice-Présidente, à signer l'avenant N°1-2022 modifiant la convention-cadre 2018 pour l'exercice des missions facultatives incluant le socle commun des compétences proposé par le CDG06, et tous les documents qui en découlent.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité, autorise Monsieur le Président, ou, en cas d'empêchement, Madame la Vice-Présidente, à signer l'avenant N°1-2022 proposé par le CDG06 et tous les documents qui en découlent.

Plus personne ne demandant la parole et l'ordre de jour étant épuisé, la séance est levée à 12 heures 00.

Signé électroniquement le 21/06/2022 à 12:50
par Noëlle PALAZZETTI
Vice-Présidente du CCAS

Fait à CAGNES-sur-MER, le 17 juin 2022

Pour le Maire, Président,
Et par délégation,

